

Obligation alimentaire

Les plans de retraite anticipée sont-ils inaccessibles aux travailleurs qui paient des pensions alimentaires ?



Par M^e Ann-Marie Caron, avocate

R.L. c. J.F., J.E. 2003-1648 (C.A.); Juges Fish, Rousseau-Houle et Rayle.

Dans cette affaire, la Cour d'appel se prononce sur l'appel d'un jugement rendu le 15 novembre 2002 par l'honorable Jocelyn Verrier, J.C.S., déboutant l'appelant de sa requête visant à annuler ou subsidiairement à réduire la pension alimentaire qu'il verse à son ex-épouse aux motifs qu'il a pris sa retraite anticipée ce qui, selon l'appelant, a un effet sur sa capacité de payer ladite pension alimentaire.

La Cour d'appel fait remarquer que le jugement du juge Verrier a pour conséquence de ne laisser à l'appelant, à compter de 2003, qu'un revenu de moins de 300 \$ par mois pour sa subsistance si aucun ajustement n'est apporté au montant de la pension alimentaire qu'il verse à son ex-épouse alors que les investissements de cette dernière, faits à même sa part résultant du partage du patrimoine familial, demeurent intacts.

Séparation

La séparation des parties survient en décembre 1999. Dans le cadre d'une demande en séparation de corps, les parties signent un projet d'accord, le 22 décembre 1999, prévoyant notamment le versement par l'appelant à l'intimée d'une pension alimentaire de 1 142,86 \$ par mois pour son bénéficiaire exclusif. Ledit projet est entériné par la Cour supérieure le 14 janvier 2000.

Dans l'année suivant le prononcé du jugement, l'appelant tente à deux reprises de faire modifier ses obligations alimentaires mais sans succès.

Modification

Le 1^{er} septembre 2002, l'appelant, alors âgé de 60 ans, décide de prendre sa retraite après 25 ans de service continu auprès de son employeur, tel que le permet la convention collective depuis 1999. Ses revenus mensuels, qui s'élevaient à environ 4 122 \$ par mois, diminuent à 1 441,75 \$ à compter de sa retraite. L'appelant demande donc l'annulation ou subsi-

Tout être humain a l'obligation de contribuer à sa propre subsistance, de faire fructifier ses talents et moyens, quels qu'ils soient. Cette obligation n'est en rien diminuée pendant le mariage où chacun l'assumera en remplissant la fonction et le rôle que le couple attend de ce partenaire.

diairement la diminution de la pension alimentaire qu'il verse pour son ex-épouse.

Le juge Verrier, conclut qu'il n'était survenu aucun changement significatif dans la situation de l'appelant justifiant d'annuler ou subsidiairement de réduire ses obligations alimentaires envers son ex-épouse et rejette la demande de ce dernier.

Le juge indique que l'appelant ne pouvait ignorer, lors de la signature du projet d'accord le 22 décembre 1999, que la possibilité lui était offerte par son employeur de prendre sa retraite de façon anticipée. De ce fait, la prise de la retraite de l'appelant ne pouvait plus être invoquée pour justifier sa demande.

Le premier juge voit dans la démarche de l'appelant un « geste irresponsable » ayant pour effet de diminuer ses revenus disponibles pour payer la pension alimentaire.

Il y a lieu de souligner qu'il refuse aussi de considérer les actifs de l'intimée comme ressources disponibles pour assurer en partie ses besoins, celle-ci ayant décidé d'investir la moitié du fonds de pension de l'appelant résultant du partage du patrimoine familial dans un compte de retraite immobilisé ne produisant aucun revenu. Au moment du jugement, madame est âgée de 57 ans.

Retraite anticipée

Selon la Cour d'appel, le pourvoi ne soulève qu'une question: « Les plans de retraite anticipée sont-ils inaccessibles aux travailleurs qui ont des obligations alimentaires ? »

La juge Rayle à laquelle se rallie la juge Rousseau-Houle décide que:

« 19. Le fait de se prévaloir d'un droit à la retraite anticipée n'a donc, en soi, rien d'illégitime. Il faut plutôt, en des circonstances normales, y voir un souci de repos bien mérité après de longues années de service. Ainsi, dans le cas présent, et avec égards pour l'opinion contraire, je ne vois pas de contradiction entre le témoignage de l'appelant qu'il aspirait « depuis toujours » à se retirer



vers l'âge de 60 ans, d'une part et, d'autre part, le fait que ce bénéfice n'ait été acquis à la table des négociations qu'en 1999. Les aspirations de l'appelant correspondent à un schème de valeurs personnelles qui existe peu importe que l'individu sache, au moment où il exprime telles aspirations, si elles pourront un jour se réaliser.

20. Le juge de première instance a vu dans la démarche de l'appelant un geste irresponsable à cause du fait que, ce faisant, il diminuerait ses ressources disponibles pour le paiement de la pension alimentaire due à son ex-conjointe, dont le taux a été fixé pendant ses années actives.

21. Avec égards, je ne suis pas de cet avis.

22. Rien dans l'institution du mariage ou dans la *Loi sur le divorce* qui en prolongent, en certaines conditions, l'obligation inhérente de soutien, ne permet de conclure que l'un des conjoints est au service de l'autre. L'intimée ne peut donc pas exiger un soutien indéfini de l'appelant, tant que celui-ci est capable de travailler et sans contribution de sa part, par le fruit de son travail, si minime soit-il, ou de ses avoirs.

23. Tout être humain a l'obligation première de contribuer à sa propre subsistance, de faire fructifier ses talents et moyens, quels qu'ils soient. Cette obligation n'est en rien diminuée pendant le mariage où chacun l'assumera en remplissant la fonction et le rôle que le couple attend de ce partenaire. »

Elle rappelle également en citant l'arrêt *Moge* que:

« 25. [...] les conjoints ont toujours l'obligation de subvenir à

leurs propres besoins d'une façon proportionnelle à leurs moyens.

[...]

28. Lorsque ne subsiste que l'obligation alimentaire, sans l'entraide et le compagnonnage que procure la vie commune, il incombera au tribunal de s'assurer que la démarche du débiteur alimentaire n'est pas imprégnée de mauvaise foi et que, si elle est impromptue, sa décision ne laisse pas le créancier alimentaire dans une situation fâcheuse. Chaque cas en sera un d'espèce qui devra être examiné en regard des circonstances propres non seulement au créancier alimentaire, ce

**On ne peut exiger
des parties, au risque
de décourager
tout effort de règlement
hors de cour,
qu'elles traitent dans
leur convention des
conséquences de toutes
et chacune des
éventualités que
l'avenir leur réserve.**

que le premier juge a fait dans le cas présent, mais également en regard des circonstances et aspirations légitimes du débiteur alimentaire. Celui-ci doit être présumé comme étant de bonne foi. Il ne doit pas être condamné à continuer à travailler uniquement parce qu'il est capable de le faire pendant quelques années encore.

29. Ainsi, le tribunal devra rechercher à l'aide de divers indices, certains objectifs, d'autres subjectifs, si sa décision est motivée par le désir d'esquiver ses obligations familiales ou légales.

30. Je vois une différence énorme entre la situation de celui qui prend une retraite anticipée, après de longues années de vie active sur le marché du travail pendant lesquelles il a assumé fidèlement ses responsabilités, et celle du travailleur qui abandonne prématurément un emploi rémunérateur, sur un coup de tête, et sans égard à ses obligations familiales ou en dépit de celles-ci. »

Retraite prévisible

En réponse à l'argument du juge Verrier à l'effet que la prise de la retraite de l'appelant était prévisible lors de la signature du projet d'accord le 22 décembre 1999 et qu'en conséquence, il ne s'agit pas d'un changement significatif pouvant être invoqué par ce dernier, la majorité indique:

45. « Ce qui constitue dans le présent cas un changement significatif, ce n'est pas la faculté de prendre une retraite anticipée mais bien plutôt l'exercice de ce droit. On ne peut exiger des parties, au risque de décourager tout effort de règlement hors de cour, qu'elles traitent dans leur convention des conséquences de toutes et chacune des éventualités que l'avenir leur réserve: un remariage, la vie en concubinage, l'obtention ou la perte d'un emploi rémunérateur, la disposition d'un actif important, l'obtention d'un héritage, etc. La liste serait infinie.

46. S'il fallait exiger que le changement significatif ait, de plus, été totalement imprévisible lors de la conclusion de l'entente, cela condamnerait l'appelant à continuer à payer à l'intimée une pension alimentaire même après qu'elle aura commencé à percevoir des revenus de retraite comparables à ceux de son ex-conjoint. »

Appliquant les principes dégagés aux faits de l'espèce, la Cour d'appel

Indexation des pensions alimentaires pour 2004

Le taux d'indexation des pensions alimentaires prévu par l'article 590 C.c.Q. a été fixé à 3,2 % au 1^{er} janvier 2004 (*Gazette officielle du Québec*, Partie 1 du 29 novembre 2003). Le taux est établi annuellement par la Régie des rentes du Québec. Voir le tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires à ¶ 109-645. ■

Décision récente

accueille l'appel, infirme le jugement de la Cour supérieure, accueille en partie la requête de l'appelant et diminue la pension alimentaire qu'il doit verser pour le bénéfice de son épouse à 450 \$ par mois.

Le juge Fish est dissident. Ce dernier analyse les faits mis en preuve en première instance et conclut qu'aucune erreur dans le jugement de la Cour supérieure ne justifiait l'intervention de la Cour d'appel. Le juge Fish

aurait donc rejeté l'appel avec dépens. Je vous réfère aux motifs du juge Fish contenus aux paragraphes 52 et suivants du jugement.

Cas par cas

La Cour d'appel nous enseigne que les tribunaux ne doivent pas automatiquement condamner le débiteur alimentaire s'il choisit de se prévaloir d'une retraite anticipée et ce, même si cette décision a pour effet de

diminuer ses ressources disponibles pour assumer ses obligations alimentaires.

Chaque cas est un cas d'espèce. Il nous appartient de prouver les motifs entourant et justifiant la prise de la retraite anticipée du débiteur alimentaire afin de démontrer son caractère légitime et ainsi permettre une modification de l'obligation alimentaire. ■

N.D.L.R.: L'auteure est avocate chez Lavery de Billy.